

Publicité, enseignes et préenseignes : AUTORISATIONS PRÉALABLES ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES

NATURE DE DISPOSITIF →		Enseigne permanente	Enseigne Temporaire Sauf scellée au sol	Enseigne temporaire scellée au sol	Enseigne à faisceau de rayonnement laser	Préenseigne inférieure à 1 m X 1,50 m	Autre préenseigne ----- Publicité autre que cas traités ci-après	Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles Durée précisée dans l'autorisation	Installation bâche de chantier Durée du chantier maxi	Installation bâche publicitaire 8 ans maxi	Remplacement ou modification de bâche	Publicité non lumineuse sur l'emprise d'une gare ferroviaire	Publicité non lumineuse sur l'emprise d'un aéroport	Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence 8 ans maxi	Mobilier urbain destiné à recevoir de la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence 8 ans maxi
LIEU D'IMPLANTATION ↓															
En dehors des immeubles et des lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 (traités ci-dessous)		AP par Maire Uniquement s'il existe un RLP sinon aucune formalité	Aucune formalité		AP par autorité de police Après avis DGAC	Aucune formalité	DP à autorité de police	AP par Maire Après avis CDNPS	AP par Maire		DP à autorité de police (si police préfet alors le préfet informe le maire qui a autorisé la bâche)	DP à autorité de police	DP à autorité de police Assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport et du respect des règles de sécurité applicables sur l'emprise	AP par autorité de police	
Sur immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques		AP par autorité de police Après accord ABF	AP par autorité de police Avis ABF requis si enseigne installée pour plus de 3 mois relative à des travaux publics ou des opérations immobilières et location ou vente de fonds de commerce	AP par autorité de police Avis ABF requis si enseigne installée pour plus de 3 mois relative à des travaux publics ou des opérations immobilières et location ou vente de fonds de commerce	AP par autorité de police Après avis DGAC et accord ABF	Sans objet									
Sur immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité		AP par autorité de police			AP par autorité de police Après avis DGAC										
Site classé ou monument naturel		AP par autorité de police Après accord préfet de région			AP par autorité de police Après avis DGAC et accord préfet de région										
Cœur de parc national ou réserve naturelle															
Sur un arbre															
En agglomération	Parc naturel régional	AP par autorité de police	Aucune formalité	AP par autorité de police	AP par autorité de police Après avis DGAC	Aucune formalité Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon préenseigne interdite	DP à Maire Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	AP par Maire Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite Après avis CDNPS	AP par Maire Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	DP à Maire Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	DP à maire Assortie de l'accord du gestionnaire de l'aéroport et du respect des règles de sécurité applicables sur l'emprise Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	AP par Maire Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	AP par Maire Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	AP par Maire Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite	AP par Maire Si un RLP prévoit que la publicité peut être installée dans ces lieux sinon publicité interdite
	Site inscrit														
	À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de publicité														
	Aire d'adhésion d'un parc national														
	Zone spéciale de conservation ou Zone de protection spéciale (sites Natura 2000)														
	Abords de monument historique (500 m avec co-visibilité si non délimités)	AP par autorité de police Après accord ABF			AP par autorité de police Après avis DGAC et accord ABF										
	Site patrimonial remarquable														

Légende :
De compétence préfet en l'absence de RLP

Autorisations

Déclarations

Rappel : la publicité est interdite hors agglomération et, en tous lieux, sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ; sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; sur les murs de cimetière et de jardin public.